

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DE DEFENSE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Association déclarée sous la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il continue d'exister entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : " Association de Défense de la Santé et de l'Environnement - A.D.S.E. "

Article 2 : Objet

La présente association a pour objet d'une part :

- Promouvoir par tous moyens légaux le cadre et la qualité de vie sur le territoire de la commune de Saint-Escobille et sur le territoire des communes alentour.
- Défendre l'environnement, l'urbanisme et le patrimoine sur le territoire de la commune de Saint-Escobille ainsi que sur les territoires des communes alentour qui pourraient voir remises en cause leurs caractéristiques (esthétiques, environnementales...) du fait de projets qui pourraient être réalisés.
- Veiller à la préservation des caractéristiques du Plateau de Beauce en assurant, en particulier, la préservation de son agriculture, de sa nappe phréatique et de son esthétique.
- S'opposer à toutes les atteintes à l'environnement et au cadre de vie qui seraient susceptibles de naître du fait de l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou autres installations industrielles sur le territoire de Saint-Escobille et communes alentour.
- En particulier, défendre les intérêts des habitants, leur environnement et l'urbanisme, face au projet de réalisation d'un Centre d'Enfouissement Technique de déchets de classe II (CET), appelé aussi Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) ou Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au plan européen, au lieu dit Le Bois de l'Épreuve sur le territoire de la commune de Saint-Escobille et communes alentour.
- Assurer une réflexion générale sur les modalités d'élimination des déchets dans la région et, en conséquence, établir, en matière d'élimination des déchets, une stratégie respectueuse de l'environnement du Plateau de Beauce.
- Engager toute action qu'elle estimera nécessaire à l'encontre de toute décision, quelle que soit sa nature, et notamment toute décision administrative ou judiciaire de nature à favoriser ou à

autoriser l'implantation d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe II (CET), appelé aussi Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) ou Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au plan européen, à Saint-Escobille ou sur le territoire des communes alentour.

D'autre part, la présente association a pour objet de :

- Réfléchir et agir en faveur : de l'éco-conception et de l'éco-production des biens matériels ; d'une réduction à la source des déchets ; d'une gestion durable des déchets de toutes natures (prévention, réemploi, réutilisation, tri sélectif, recyclage, valorisation matière et énergétique, collecte, traitement, transport, alternative technologique...) ; de la préservation des ressources et de la diminution de l'empreinte écologique.
- S'impliquer dans l'élaboration des plans de prévention et de gestion des déchets au plan local, départemental, interdépartemental, régional, national, européen, voire au-delà...
- Encourager la population à l'éco-consommation.
- Mettre en œuvre des actions d'éducation à l'environnement destinées à tous publics.
- S'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et animale, sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore et sans porter atteinte aux paysages et aux sites.
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé des opérations de production et de gestion des déchets. Protéger la population contre tout autre risque de pollution.
- Organiser des actions qui lui permettront de faire connaître les idées de ses adhérents, favoriser la réflexion et le travail en commun de ces derniers (publication d'un bulletin, conférences, organisation de manifestations...).
- S'attribuer le droit de toute action qu'elle jugera nécessaire pour la défense de la santé et de l'environnement.
- Se réserver la possibilité de saisir toutes instances et institutions de dimension locale, départementale, interdépartementale, régionale, nationale, européenne, voire au-delà...
- Engager toute action qu'elle estimera nécessaire à l'encontre de toute décision, quelle que soit sa nature, et notamment toute décision administrative ou judiciaire de nature à favoriser ou à autoriser l'implantation d'ICPE ou tout autre équipement ou infrastructure.
- De manière générale, exercer toute activité liée directement ou indirectement aux objets précités.

Article 3 : Sièges sociaux

Suite à la demande de modification par le conseil municipal de Saint Escobille au terme d'une délibération du 9 juillet 2018, et conformément à la décision prise en assemblée générale extraordinaire le 12 mars 2019, le siège social est fixé au 3, Place de l'église 91410 SAINT-ESCOBILLE.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales de droit privé. Les mineurs peuvent également adhérer.

Les membres sont :

a) Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

(suppression : « membres actifs »)

Article 6 : Cotisations

La cotisation, due par chaque membre, est fixée et pourra être révisée par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement ou tout autre motif grave, l'intéressé étant préalablement invité à présenter sa défense

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 27 membres titulaires élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le conseil d'administration peut continuer de délibérer jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante, tant que le nombre de ses membres est supérieur aux deux tiers de l'effectif total soit trente quatre.

Article 11 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par fax ou par courrier électronique par son président, en l'absence de celui-ci le vice-président le plus âgé ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres qui ne peuvent être présents pourront donner un pouvoir. Un membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Article 13 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le président à ester en justice.

Il autorise le bureau à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 14 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé de 8 membres

- 1 Président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint,
- 1 administrateur du site Internet.

Selon les dossiers à traiter des personnes possédant une compétence particulière seront invitées aux réunions de bureau.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association, en accord avec les vice-présidents.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur l'avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.
- b) Les vices-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Le vice-président le plus âgé convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration en cas d'empêchement du président.
- c) Le secrétaire aidé du secrétaire adjoint est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- d) Le trésorier aidé du trésorier adjoint tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- e) Les personnes ressources participent aux réunions de bureau et apportent ponctuellement leurs compétences dans les différents domaines (juridique, communication, actions diverses...)

Article 16 : Pouvoirs du Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester et représenter l'Association dans toutes les actions en justice, tant en demande qu'en défense, avec l'accord préalable du bureau.

Il doit rendre compte des actions introduites par lui lors de l'assemblée Générale suivante.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations. Les membres qui ne peuvent être présents pourront donner pouvoir. Un membre peut recevoir un maximum de cinq pouvoirs.

Chaque personne morale dispose d'une seule voix.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les sept jours du dépôt de la demande pour que cette assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressés aux membres dans un délai de 3 jours francs.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports et est appelée à voter sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution (dans les conditions de l'article 24), etc. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés. (Suppression de la condition de quorum)
Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées simultanément.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 : Exercice social

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations,
2. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Vérificateurs

3 Vérificateurs aux comptes sont élus en Assemblée Générale parmi les membres.

Renouvellement par tiers.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration, mais ils peuvent assister aux séances sur invitation du Président.

Les vérificateurs sortant sont rééligibles.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dispositions particulières

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 27 : Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint-Escobille, le 18 février 2023

La Présidente, Marie-Josèphe MAZURE